

VU
pour être annexé
L'arrêté du 25 février 2019
NANTES, le 25 février 2019
LE PREFET.



MINISTÈRE DES ARMÉES

**PRÉFECTURE
DE LOIRE ATLANTIQUE**

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LOIRE ATLANTIQUE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société française Donges-Metz (SFDM)

Commune de Donges (44) parc B

Annexe 2 de la notice de présentation du PPRT

Arrêtés ministériels ou préfectoraux et décision

- Arrêté ministériel de prescription du PPRT du 06 mars 2017
- Arrêté préfectoral du 28 février 2018, complétant l'arrêté de prescription
- Arrêté ministériel du 5 septembre 2018 de prorogation de l'instruction
- Arrêté préfectoral de création de la CSS en date du 18 avril 2017
- Arrêté préfectoral de modification de composition de la CSS en date du 16 mars 2018
- Arrêté préfectoral de mise en enquête publique du 12 septembre 2018
- Décision de l'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale selon le cas par cas en date du 24 août 2016.

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS

UV
comité bassin Loire-Atlantique
le 23/01/2017
13h 30

REPUBLICQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 août 1997 autorisant la poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement des parcs A, B et D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz implantées sur les communes de Donges et Piriac-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination de monsieur Edgar Perez, en qualité de sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers du parc B de Donges transmis par l'exploitant en novembre 2013 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Donges du 19 janvier 2017 ;

Vu la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable réuni en formation d'autorité environnementale du 24 août 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement sur le plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune Donges ;

Considérant que tout ou partie de la commune de Donges est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation (établissement classé « seveso seuil haut » au sens des articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement), entraînant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le parc de stockage de liquides inflammables Donges B de la société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement « seveso seuil haut » implanté sur le territoire de la commune de Donges et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant la dispense d'une évaluation environnementale à la suite de la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable réuni en formation d'autorité environnementale.

Arrête :

**Article PREMIER.
Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour du parc de stockage de liquides inflammables Donges B de la société française Donges-Metz sur le territoire de la commune de Donges susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement précité.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2.
Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

**Article 3.
Services instructeurs.**

Une équipe de projet interministérielle, composée de l'inspection des installations classées du ministère de la défense et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article PREMIER.

La coordination administrative des procédures sera accomplie à la diligence du préfet de la Loire-Atlantique.

**Article 4.
Personnes et organismes associés.**

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur de la société française Donges-Metz ou son représentant ;
- le maire de la commune de Donges ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ou son représentant ;
- le représentant de l'association Dongeoise des zones à risques et du plan de prévention des risques technologiques (ADZPR) ;
- deux riverains désignés par le conseil municipal ;
- deux représentants de la commission de suivi de site.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

3. Le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5.

Evaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-17-II, et après décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement associée au présent arrêté, le projet de plan de prévention des risques technologiques ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 6.

Modalités de concertation.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans la commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Les observations des habitants et des personnes intéressées sont recueillies sur un registre ouvert à cet effet et mis à disposition sur place.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : Préfecture de la Loire-Atlantique - Bureau des procédures d'utilité publique - 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 1.

A la demande de la commune, au moins deux réunions publiques pourront être organisées. L'organisation des réunions publiques et l'information du public sont à la charge de la commune. Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de plan de prévention des risques technologiques sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

**Article 7.
Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Donges et au siège de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Loire-Atlantique.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

**Article 8.
Approbation du plan.**

Le plan doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de l'intervention du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

**Article 9.
Exécution de l'arrêté.**

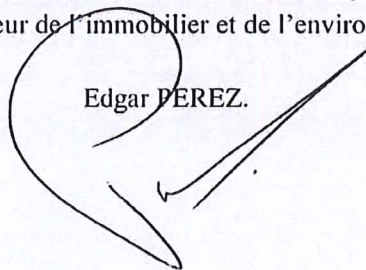
Le préfet de la Loire-Atlantique, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le maire de la commune de Donges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 06 MAR. 2017

Pour le ministre de la défense, et par délégation :

L'administrateur civil hors classe,
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

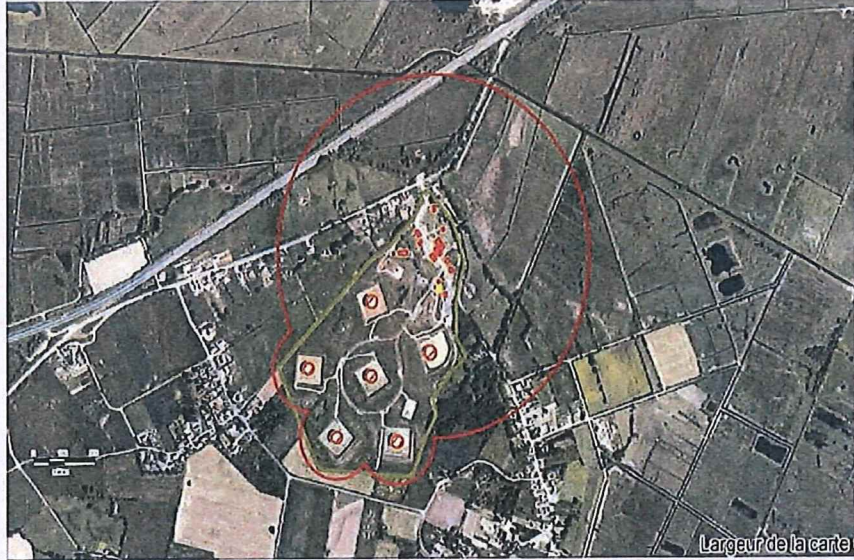
Edgar PÉREZ.



ANNEXE



PPRT de DONGES (SFDM)
Périmètre d'étude



Largeur de la carte = 2776.8 m

Sources: EDD AOUT 20123

SIGALEA

Rédaction/Édition: Francis JACQUES - 09/05/2016 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3 2.014 - ©INERIS 2010



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté complémentaire n° 2018/ICPE/024
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour
du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société
française Donges-Metz (SFDM) à Donges.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative et réglementaire) et en particulier l'article L.515-22 ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 06 mars 2017 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité à Donges par la société française Donges-Metz (SFDM) ;

VU l'article 4 de l'arrêté de prescription susvisé fixant la liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU la demande du 1^{er} février 2018 formulée par le responsable adjoint de l'agence du laboratoire Intertek pour participer aux réunions des personnes et organismes associés ;

VU l'article R.515-50 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 4-3 de l'arrêté de prescription susvisé dispose, en conformité avec l'article R.515-50 précité, que « *le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4.* »

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : Personnes et organismes associés

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 mars 2017 prescrivant le PPRT autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité à Donges par la SFDM, est complétée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 4-3 du même arrêté :

1. Est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- « le responsable de l'agence du laboratoire Intertek implanté sur le site SFDM du parc B à Donges ou son représentant ».

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1. de l'arrêté ministériel du 06 mars 2017 susvisé.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée pendant un mois en mairie de Donges, à la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene) et à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

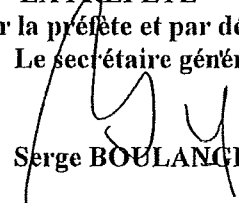
Un avis est inséré, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Donges, le président de la communauté de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 FEV, 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 18 mois à compter du 6 mars 2017 soit au plus tard le 6 septembre 2018 ;

Considérant que les études supplémentaires de réduction du risque à la source n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) est prolongé de douze mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 6 septembre 2019.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de Donges et au siège de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire. Mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique et par les soins du maire de Donges dans le journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 3. Le chef de l'inspection des installations classées relevant des armées, la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de Donges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 2018

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/090
commission de suivi de site de Donges
SFDM Parc B

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation des dépôts pétroliers des parcs A et B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situés à Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 créant la commission de suivi de site autour des sites classées « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM (parc A et B) sur le territoire de la commune de Donges.
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2014 précité qui exclut le parc B, exploité par la SFDM à Donges au Camp de Sem, compte tenu de sa localisation géographique et des enjeux que cet établissement représente au regard du PPRT prescrit par le ministre de la Défense le 06 mars 2017 ;
- VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue de la mise place d'une commission de suivi de site indépendante pour le parc B ;
- Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SFDM à Donges et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, pour le parc B, en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Donges ;
- Considérant** que l'établissement SFDM à Donges relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du parc B de Donges relié au pipeline DDM (Donges/Melun/Metz) et exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM).

Article 2 – La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

1 – Collège « Administrations de l'État » :

- M. le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ou son représentant ;
- Mme la préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

2 – Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- M. le maire de Donges ou son représentant l'adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'agriculture ;
- M. le président de la CARENE ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Sud Estuaire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;

3 – Collège « Exploitants des installations classées » :

- M. le chef de Région SFDM de Donges ou son représentant l'Adjoint au chef de Région de Donges ;
- M. le responsable de la Division QSE SFDM ou son représentant l'Adjoint au responsable de la Division QSE ;

4 – Collège « Riverains des installations classées et associations » :

Titulaires :

- M.Olivier LEFEUVRE
- Mme Sylvie BLANDIN
- M. le président de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP) ou son représentant ;
- M. le premier vice-président de l'Union Nationale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44) ou son représentant ;
- M. le premier vice-président de l'association de Sauvegarde et Protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE) ou son représentant ;

Suppléants :

- Mme Nadine BRESIS
- M. Cyril DESAIVRES

5 – Collège « Salariés protégés des installations classées » :

Titulaires :

- M. Arnaud BUSSON
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM
- M. Philippe SEURAT
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM

Suppléants :

- Mme Nathalie BOISSINOT
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM
- Mme Karine SCHAPPACHER
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM

Personnalités qualifiées :

- M. le Commandant des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique ;
- M. le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Article 3 – Présidence et composition du bureau :

La commission est présidée par la préfète ou son représentant ;

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune de Donges, par la société SFDM (parc B), que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modifications de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 30 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 20 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 60 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées » ;
- 24 voix par membre du collège « Riverains des installations classées et associations » ;
- 60 voix par membre du collège « Salariés protégés des installations classées ».

Les personnalités qualifiées ne prennent pas part au vote.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6 – La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

— la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

— l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – La société SFDM adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

3° les comptes-rendus d'incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;

4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 9 – Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SFDM.

Article 10 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donges et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Donges et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société SFDM dans deux journaux locaux.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 AVR 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/032
commission de suivi de site de Donges
SFDM Parc B
Arrêté modification de composition

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L125-2, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation des dépôts pétroliers des parcs A et B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situés à Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 créant la commission de suivi de site autour des sites classées « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM (parc A et B) sur le territoire de la commune de Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2014 précité qui exclut le parc B, exploité par la SFDM à Donges au Camp de Sem, compte tenu de sa localisation géographique et des enjeux que cet établissement représente au regard du PPRT prescrit par le ministre de la Défense le 06 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la Commission de Suivi de Site du parc B, dépôt d'hydrocarbures répertorié Seveso seuil haut, exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) à Donges ;
- CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SFDM à Donges et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, pour le parc B, en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Donges ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement SFDM à Donges relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site compte tenu de la demande d'intégrer la commission de suivi de site formulée par le responsable de l'agence du laboratoire Intertek implanté sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Périmètre de la commission

Conformément aux dispositions de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, une commission de suivi de site a été créée pour les installations du dépôt d'hydrocarbures du parc B de Donges reliées au pipeline DDM (Donges/Melun/Metz) et exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM).

Article 2 – Composition de la commission :

La composition de la commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est modifiée comme suit :

1 – Collège « Administrations de l'État » :

- M. le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ou son représentant ;
- Mme la préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

2 – Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- M. le maire de Donges ou son représentant l'adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'agriculture ;
- M. le président de la CARENE ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Sud Estuaire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;

3 – Collège « Exploitants des installations classées » :

- M. le chef de Région SFDM de Donges ou son représentant l'Adjoint au chef de Région de Donges ;
- M. le responsable de la Division QSE SFDM ou son représentant l'Adjoint au responsable de la Division QSE ;
- M. le responsable de l'agence du laboratoire Intertek, établissement implanté sur le site de l'installation classée, ou son représentant ;

4 – Collège « Riverains des installations classées et associations » :

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| • M.Olivier LEFEUVRE | • Mme Nadine BRESIS |
| • Mme Sylvie BLANDIN | • M. Cyril DESAIVRES |
| • M. le président de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP) ou son représentant ; | |
| • M. le président de l'Union Départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44) ou son représentant ; | |
| • M. le président de l'association de Sauvegarde et Protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE) ou son représentant ; | |

5 – Collège « Salariés protégés des installations classées » :

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| • M. Arnaud BUSSON
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM | • Mme Nathalie BOISSINOT
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM |
| • M. Philippe SEURAT
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM | • Mme Karine SCHAPPACHER
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM |

Personnalités qualifiées :

- M. le Commandant des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique ;
- M. le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Article 3 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est modifié : comme suit :

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune de Donges, par la société SFDM (parc B), que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modifications de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 30 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 20 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 40 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées » ;
- 24 voix par membre du collège « Riverains des installations classées et associations » ;
- 60 voix par membre du collège « Salariés protégés des installations classées ».

Les personnalités qualifiées ne prennent pas part au vote.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

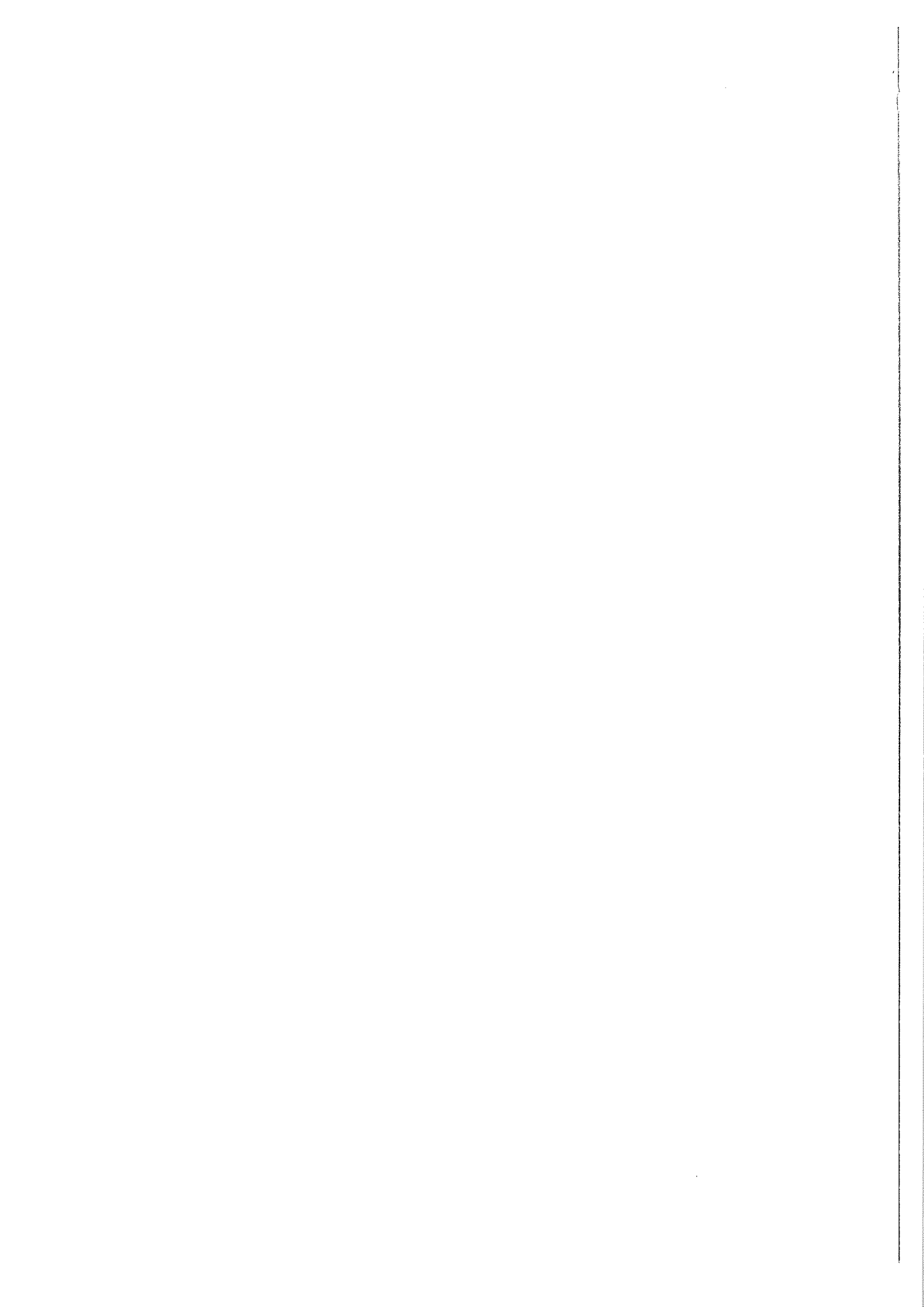
Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le reste est sans changement

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MARS 2018
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/109
PPRT du Parc B de stockage de liquide
inflammable exploité par la SFDM à Donges

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et la section II du chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative aux établissements Seveso ;

VU l'arrêté du ministre de la défense du 6 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc B de stockage de liquides inflammables, site industriel SEVESO seuil haut, exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 6 septembre 2018 prolongeant le délai d'élaboration du PPRT susvisé jusqu'au 6 septembre 2019 ;

VU les lettres de consultation du 31 mai 2018 et du 4 juin 2018 adressées aux personnes et organismes associés ;

VU les avis et délibérations des personnes et organismes associés ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU les pièces du dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM) pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2016 portant décision de dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas ;

VU la décision n° E18000146/44 du 21 juin 2018 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Gilbert COSTEDOAT en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.515-44 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre le projet de plan à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-33 du code susvisé ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé dans la commune de Donges à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du site industriel SEVESO seuil haut de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) à Donges, Parc B.

Cette enquête sera ouverte, **du lundi 15 octobre 2018 à 9h00 au vendredi 16 novembre 2018 inclus à 17h00, soit 33 jours.**

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information de la préfète de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Gilbert COSTEDOAT, ingénieur en chef des études et techniques d'armement en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage de la mairie de Donges.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Donges.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans le périmètre d'étude du PPRT du Parc B de la SFDM à Donges. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête **du lundi 15 octobre 2018 à 9h00 au vendredi 16 novembre 2018 à 17h00**, le dossier d'enquête sera déposé sur support « papier » en mairie de Donges (Hôtel de Ville – Place Armand Morvan, 44480 Donges) où le public pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de Donges.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le dossier sera accompagné d'une notice conformément au II de l'article R515-43 du code de l'environnement, d'une note de présentation prévue par l'article R123-8 du même code, du bilan de la concertation et des avis obligatoires en application du II de l'article R515-43 précité. Certains éléments du dossier de PPRT ne seront pas communiqués en raison de la sensibilité des informations pouvant faciliter la commissions d'actes de malveillance dans un établissement Seveso.

Après examen au cas par cas, le projet de PPRT a fait l'objet, par décision de l'autorité environnementale (CGEDD) du 24 août 2016 joint au dossier d'enquête, d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, consultable sur le site de la préfecture et de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>).

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la préfète de Loire-Atlantique de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Donges, où il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront être également adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Donges (adresse postale : Hôtel de Ville – Place Armand Morvan, 44480 Donges) pendant la durée de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse suivante : (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

pprt-donges-parc-b@enquetepublique.net

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Seuls les courriers électroniques reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Les observations et propositions seront régulièrement compilées dans un document pdf par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par voie postale et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises à la préfète de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés en mairie de Donges aux jours et heures suivants :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| - lundi 15 octobre 2018, | de 09h00 à 12h00 |
| - samedi 27 octobre 2018, | de 09h00 à 12h00 |
| - mardi 30 octobre 2018, | de 14h00 à 17h00 |
| - mercredi 7 novembre 2018, | de 09h00 à 12h00 |
| - vendredi 16 novembre 2018, | de 14h00 à 17h00 |

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de plan et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PPR T du Parc B de la SFDM à Donges.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, seront transmis à la préfète de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable de plan, à la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, à la DDTM et au maire de la commune de Donges, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La décision susceptible d'intervenir est un arrêté conjoint signé de la Préfète de la Loire-Atlantique et du Ministre chargé de la Défense approuvant le PPR T prescrit autour du Parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la SFDM sur la commune de Donges.

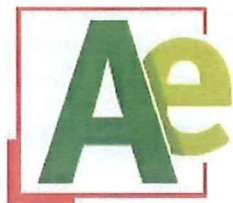
Article 7 – Toute information sur le projet de PPR T du parc B de la SFDM exploité sur la commune de Donges pourra être demandée auprès de la DDTM de Loire-Atlantique (service transports et risques) - 10 boulevard Gaston Serpette - BP53606 - 44036 NANTES cedex 1, et auprès du responsable de projet - Contrôle Général des Armées - Inspection des installations classées - 14 rue Saint Dominique - 75 700 PARIS SP 07.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère de la Défense, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 SEP. 2010**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44)

n° : F-052-16-P-0020

Décision n° F-052-16-P-0020 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 24 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-16-P-0020 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44), reçu complet du ministère de la défense le 1^{er} juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques considéré :

qui concerne le « parc B » sur le territoire de la commune de Donges (44), site exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) et dédié au stockage d'hydrocarbures, classé en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO II, rendant obligatoire la réalisation d'un tel plan,

qui a vocation à prendre en compte les risques associés aux phénomènes d'explosion et d'incendie liés aux caractéristiques intrinsèques des hydrocarbures,

qui vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones d'aléa les plus fortes, et à prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité pour le bâti existant, le règlement du PPRT ne prévoyant pas, à ce stade, de prescrire de travaux de protection collectives,

étant précisé qu'aucune extension des installations du parc B n'est envisagée, et que seules des mesures visant à réduire le risque à la source sont, par ailleurs, prévues sur la base d'une étude en cours de réalisation par SFDM, et seraient alors prescrites par le ministre de la défense dans le cadre d'un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter, au terme d'études complémentaires de dangers et d'impacts sur l'environnement,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

la localisation du site à environ deux kilomètres au nord-est de Donges, dans un secteur partiellement entouré de zones habitées, les plus proches étant situées à environ 200 mètres des installations,

étant précisé que seules une quinzaine de constructions et environ 500 mètres de la route nationale 171 sont localisés dans le secteur actuellement soumis aux aléas (avant application des éventuelles mesures de réduction à la source), l'adoption du plan de prévention des risques technologiques permettant de maîtriser l'urbanisation ainsi que les atteintes potentielles à la santé dans un objectif de protection des populations et des biens,

l'absence d'impact du plan sur les milieux naturels, le plan de prévention des risques technologiques ne devant pas prescrire de travaux dans les espaces d'intérêt écologiques (ZNIEFF, sites Natura 2000 et zones humides liées aux marais de Brière, de Donges et du Brivet) situés à proximité de l'établissement, en bordure du périmètre d'étude du PPRT,

la mise en oeuvre de mesures de réduction à la source étant de nature à limiter encore les impacts du PPRT sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44), présentée par le ministère de la défense, n° F-052-16-P-0020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX